

DECISION EP 11-039

DU 09 MARS 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la Répu-



blique ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 06 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 07 février 2011 sous le numéro 0254/013/EP, Monsieur Michel ALOKPO sollicite d'une part l'« invalidation » de la désignation de Monsieur Rigobert CHACHA en tant que représentant de la société civile à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), d'autre part l'invalidation de la désignation de Monsieur Emérico ADJOVI en tant que représentant de la société civile à la Commission Electorale Départementale de l'Atlantique (CED) ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Suite à la tenue de l'Assemblée générale constitutive tenue le Mercredi 29 décembre 2010 à la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin, les statuts et règlement intérieur des organisations de la société civile ont été validé en présence des sept (07) composantes.

A l'issue de cette assemblée générale constitutive il a été retenu ceci :

- 1- Sur le plan national, une assemblée générale nationale composée des représentants des 7 composantes désignées au niveau national c'est-à-dire les structures faitières.
- 2- Sur le plan départemental une Assemblée générale départementale composée des représentants des 7 composantes désignées au niveau départemental.



Je précise que Monsieur Emérico ADJOVI a été désigné par sa structure faitière pour siéger à l'assemblée générale nationale des OSC.

A l'issue du vote qui a sanctionné l'élection du représentant des OSC pour la CENA, Emérico ADJOVI était candidat face à TCHATCHA Rigobert mais il a été battu par ce dernier.

Je précise une fois encore que ni le Cadre de Concertation des Confessions Religieuses ni la chefferie traditionnelle n'ont été associés pour la désignation du représentant de la société civile à la CENA. En tout cas nous n'avons reçu aucune convocation pour participer à ladite désignation et nous nous réservons le droit d'agir au moment opportun.

Mais chose curieuse et surprenante, Monsieur Emérico ADJOVI est déjà membre de l'Assemblée Générale Nationale et a été battu lors de la désignation du représentant de la société civile sur le plan national, ensuite ni l'Assemblée générale départementale ni le bureau départemental ne s'est réuni pour le proposer au niveau départemental.

Par miracle le voilà encore sur la liste de la CED Atlantique. Ce dernier ne peut représenter sa composante au niveau national et être en même temps sur la liste des membres de l'assemblée générale départementale pour se faire élire représentant de la société civile au sein du bureau de la CED Atlantique.

J'attire l'attention de Monsieur le Président que ni les composantes des confessions religieuses ni la chefferie traditionnelle n'ont été associées pour la désignation des représentants de la société civile au sein des CED.

Je sollicite par conséquent :

- 1- L'invalidation du représentant de la société civile en la personne d'Emérico ADJOVI pour duplicité et fraude.
Dire et juger qu'il n'a qualité pour siéger dans aucune CED puisqu'il a été déjà battu à l'assemblée générale nationale par CHACHA Rigobert.
Ordonner que la société civile désigne un autre représentant au sein de la CED Atlantique ;
- 2- L'invalidation du représentant de la société civile en la personne de CHACHA Rigobert pour n'avoir pas associé toutes les composantes lors de la désignation du représentant de la société civile à la CENA ;




Ordonner que la société civile procède à nouveau à la désignation de son représentant au sein de la CENA en associant toutes les composantes » ;

Considérant que le requérant poursuit : « Je voudrais signaler à Monsieur le Président que les 2 représentants du Cadre de Concertation des Confessions Religieuses sont : ALOKPO Michel et OSSENI Nourou comme en fait foi la lettre du 1^{er} Vice-président du CCCR mandatant ces 2 représentants.

Chose curieuse, le Président du comité d'organisation Emérico ADJOVI, le Président du présidium le père BOTCHI Jean-Marie GOMIDO ont rejeté notre mandat en choisissant à leur guise deux autres personnes qui n'ont pas été mandatés par le CCCR. En tout état de cause aucune lettre d'invitation ne nous a été adressée pour nous inviter à participer à la désignation des membres de la société civile tant sur le plan national que départemental. Dire que les 2 représentants actuels du CCCR au sein de l'Assemblée Générale nationale et du conseil national des OSC ne sauraient représenter le CCCR.

Au jour d'aujourd'hui aucune assemblée générale départementale n'a été convoquée depuis que les statuts et règlement intérieur ont été validés ni aucun bureau départemental mis en place.

Avant de conclure, le profil exigé par la loi 2010-33 portant règles générales, n'a pas été respecté pour la plupart des représentants de la société civile.

Chose étonnante certaines structures faitières de la composante ONG n'ont pas participé à cette assemblée générale constitutive à savoir FONAC, ALCREER, Africa Obota, Nouvelle Ethique, Transparence et Intégrité, Droits de l'homme Paix et Développement, WANEP, Social Watch pour ne citer que ceux là. » ; qu'il conclut : « Pour toutes ces raisons, je voudrais respectueusement demander à son Excellence Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle et les sages de la haute juridiction, de vérifier tous les documents qui ont permis la désignation des membres de la société civile tant sur le plan national que sur le plan départemental ; que la Cour exige les statuts et règlement intérieur des OSC ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales constitutives des OSC ainsi que les procès-verbaux des assemblées générales qui ont permis la désignation des OSC à tous les niveaux » ;

ANALYSE DU RECOURS

Sur la désignation de Monsieur Rigobert CHACHA en tant que représentant de la société civile à la CENA

Considérant que la Cour dans sa Décision EP 11-022 du 04 mars 2011 a dit et jugé que la désignation de Monsieur Rigobert CHACHA en tant que représentant de la société civile à la CENA ne viole pas la loi électorale ; qu'il y a par conséquent autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

Sur la désignation de Monsieur Emérico ADJOVI en tant que représentant de la société civile à la Commission Electorale Départementale de l'Atlantique

Considérant qu'aux termes des articles 114 et 117, 2^{ème} tiret de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; « *La Cour Constitutionnelle... veille à la régularité de l'élection du Président de la République...* » ; que l'article 13 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin dispose : « *La Commission Electorale Nationale Autonome est composée de onze (11) membres provenant de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement et des organisations de la société civile.*

Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur moralité, leur sens patriotique et désignées à raison de :

- *un (01) par le Président de la République ;*
- *neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;*
- *un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein.*

Pour chaque membre, l'institution, la corporation ou l'organisation concernée désigne un titulaire et un suppléant... » ;

Considérant que dans sa Décision DCC 10-050 du 14 avril 2010, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que « le processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile telle que définie au séminaire national sur le recentrage du concept de société civile au Bénin » ; que le cadre national de concertation des organisations de la société civile du Bénin est l'expression de ce consensus ; que dans le cas d'espèce, la désignation du membre de la société civile devant siéger à la Commission Electorale Départementale de l'Atlantique a été faite par le conseil national du cadre national de concertation des organisations de la société civile du Bénin qui a procédé les 13, 14 et 15 janvier 2011 à la désignation des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de ses démembrements dont Emérico ADJOVI ; que, dès lors, les conditions et modalités d'élection de Monsieur Emérico ADJOVI sont conformes à l'article 13 alinéa 2, 3^{ème} tiret de la loi précitée ; que par conséquent, il n'y a pas violation de la loi ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Michel ALOKPO est irrecevable en ce qui concerne Monsieur Rigobert CHACHA.

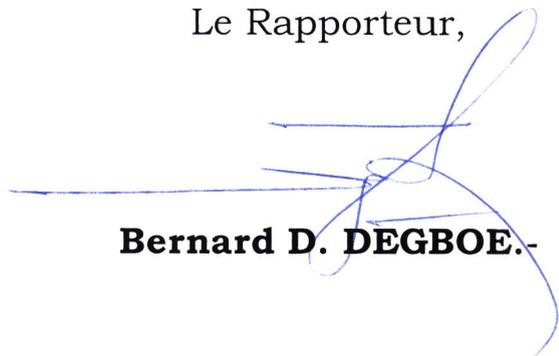
Article 2.- Il n'y a pas violation de la loi électorale en ce qui concerne Monsieur Emérico ADJOVI.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel ALOKPO, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Bernard D. DEGBOE.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-